

Zeitschrift: Bulletin technique de la Suisse romande
Band: 31 (1905)
Heft: 5

Sonstiges

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 30.06.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Nous qui avons connu Juvet de près, qui avons appris à l'aimer, à l'estimer pour sa franchise, sa droiture et pour sa bonté, nous comprenons la douleur de sa famille et nous y prenons part.

Tous ceux qui étaient en relations avec H. Juvet apprendront la triste nouvelle avec un serrement de cœur.

Nous adressons à la veuve de notre excellent ami l'expression de nos bien sincères sentiments de condoléance. X.

† OSCAR ROCHAT

Ingénieur, à Lausanne, décédé le 7 mars 1905.

M. Oscar Rochat, ingénieur, et entrepreneur avec M. Bello-rini des travaux du pont Chauderon-Montbenon, à Lausanne, est décédé subitement dans la soirée du 7 mars dernier.

Cette fin prématurée a surpris chacun par sa soudaineté et cause de profonds regrets dans le monde des ingénieurs vaudois, où le défunt était unanimement aimé et estimé.

O. Rochat, né en 1874, fit ses études secondaires et techniques à Lausanne, à l'Ecole d'ingénieurs de l'Université en particulier. Ses camarades se souviendront de lui comme d'un ami sûr et dévoué, intelligent et débrouillard, toujours prêt à rendre service, d'un caractère gai et enjoué.

Président de la Société « Stella », il sut redonner à cette association d'étudiants l'orientation plus spécialement technique qu'elle avait quelque peu perdue.

Après avoir terminé ses études en 1896 et reçu le diplôme d'ingénieur, Rochat fit ses débuts dans la vie pratique comme second ingénieur au service de la ville de Lausanne, à partir du 1^{er} janvier 1897.

Parmi les nombreux travaux dont il eut à s'occuper pendant les 4 1/2 années où il fut au service de la ville, citons les études pour le pont Bessières (Cité-Caroline), le quai à l'Orient d'Ouchy, la transformation du quartier de Bel-Air-Mauborget. Il s'y signala par son activité et son sens pratique très développé.

Mais l'entreprise l'attirait et il y débutait bientôt, associé avec M. Bellorini, dans la construction de l'avenue Ruchonnet, à Lausanne. Puis ce fut le pont Chauderon-Montbenon, œuvre capitale dont il n'aura malheureusement pas vu la fin et où chacun a pu admirer la façon remarquable dont le travail était conduit; Rochat s'y révélait organisateur et administrateur.

La mort le frappe en plein épanouissement, alors qu'un brillant avenir s'ouvrait devant lui.

C'est une grande perte pour sa famille, pour son pays, pour l'Association amicale des anciens élèves de l'Ecole d'ingénieurs et pour la Société vaudoise des ingénieurs et des architectes, dont il était membre.

CORRESPONDANCE

A propos d'un concours¹.

Nous avons reçu la lettre suivante :

Genève, le 23 février 1905.

Monsieur le Rédacteur du *Bulletin Technique*,
Lausanne.

Monsieur le Rédacteur,

Nous vous serions obligés de publier dans un de vos prochains numéros les deux lettres que nous vous faisons parvenir avec la présente : la première lettre a été publiée dans le

¹ Voir N° du 10 novembre 1904, page 385.

dernier numéro de la *Schweizerische Bauzeitung*; la seconde lettre est celle que nous venons d'adresser à la revue sus-indiquée, en réponse aux allégations de M. Lehmann, architecte.

Ces deux lettres étant en langue allemande, il nous a paru nécessaire de les faire publier dans un organe de langue française, afin que chacun puisse se faire une opinion; nous estimons, pour notre part, que l'objet de ces lettres (Concours pour une Ecole à Nyon) doit avoir autant d'intérêt pour les architectes de la Suisse romande que pour ceux de la Suisse allemande.

En vous remerciant de votre obligeance habituelle, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Rédacteur, nos salutations distinguées.

H. BAUDIN et A. CAMOLETTI, architectes.

Nous publions ci-dessous les deux lettres en question, traduites par MM. Baudin et Camoletti :

Pour amener une participation très grande des architectes au concours pour la nouvelle maison d'école de Nyon, on avait introduit au programme le passage qu'en principe l'auteur du projet classé premier serait chargé de l'exécution. Comme tel, je concourus pour avoir l'exécution de l'entreprise. Mais il paraît que le Conseil municipal de Nyon n'aimait pas voir un Suisse allemand comme concurrent, il chargea MM. Baudin et Camoletti, auteurs du projet obtenant le 4^{me} prix, et le soussigné d'élaborer un deuxième projet. Sans soumettre ces projets au jury ou à son jugement, la dite Municipalité me fit savoir que le second projet Baudin & Camoletti lui plaisait mieux et qu'il avait été désigné pour l'exécution.

Je me vois donc obligé de rendre mes collègues de la Suisse allemande attentifs à l'interprétation des mots « en principe » du passage mentionné, car actuellement il y a encore plusieurs concours ouverts contenant des conditions de programme analogues et l'architecte obtenant le premier prix pourrait être remercié par le président du Conseil municipal avec les mots suivants : Vous devez pourtant comprendre que M. X., architecte à Genève, a ici de grandes relations et est très recommandé.

A qui incombe la faute ? Certainement en grande partie aux architectes mêmes. Dans ces cas, l'esprit de justice devrait empêcher ceux qui n'y ont pas droit, de faire des démarches pour obtenir l'exécution. Par un esprit de corps et la suppression de tout concours indélicat, nous devrions arriver à ce que les communes s'adressent directement à l'architecte primé, au lieu d'être assaillies par un grand nombre de concurrents le jour même de la publication du résultat. Ces agissements rabaisent notre profession à celle de commis-voyageurs (pourrait-on dire). L'avantage que les communes retirent des concours et des consultations gratuites devrait être compensé par des procédés loyaux vis-à-vis des concurrents, surtout que dans la plupart des cas les prix accordés ne sont pas en rapport avec le travail considérable fourni.

Avec considération.

Berne, le 8 février 1905.

W. LEHMANN, architecte.

Genève, 22 février 1905.

Monsieur le Rédacteur

de la « *Schweizerische Bauzeitung* », Zurich.

Monsieur le Rédacteur,

Nous ne saurions laisser passer, sans les réfuter, les allégations et insinuations contenues dans la lettre que vous avez

publiée dans votre dernier numéro, relativement au concours pour une école à Nyon ; lettre dans laquelle M. W. Lehmann, architecte, sous prétexte de défendre un principe, se livre à des attaques personnelles dénuées de toute base sérieuse.

Le programme du concours disait ceci :

« Les projets primés deviennent la propriété de la Commune de Nyon qui pourra en faire usage pour la construction comme bon lui semblera. En principe, l'élaboration des plans définitifs et la direction des travaux seront confiées à l'auteur du projet classé premier ; *cependant la Municipalité se réserve toute liberté à cet égard.* »

A la suite du concours, la Municipalité usa du droit que lui conférait la susdite réserve, *réserve que M. Lehmann passe sous silence dans sa lettre.*

Après examen des qualités des plans primés, un nouveau projet fut demandé à deux concurrents primés (M. Lehmann, 1^{er} prix ; MM. Baudin & Camoletti, IV^{me} prix) ; à la suite de cette épreuve, notre projet fut accepté, non pas à cause de nos « agissements, relations ou nationalités », mais tout simplement parce que notre projet avait, à beaucoup de points de vue, des qualités supérieures à celles du projet de M. Lehmann.

Toutes les insinuations contenues à notre égard, dans sa lettre, sont fausses.

Tout d'abord, nous certifions de la manière la plus catégorique, que nous n'avons à Nyon, aucunes relations, ni grandes, ni petites, par le fait que nous n'y connaissons personne.

Quant aux recommandations, nous trouvons singulier que M. Lehmann blâme chez les autres ce qu'il admet chez lui et qu'il nous en fasse un grief.

M. Lehmann parle ensuite de l'esprit de justice et de corps, des droits, etc. A ce sujet, nous affirmons de la manière la plus formelle que nous n'avons, en cette affaire, usé d'aucunes démarches ou agissements, indéliques ou déloyaux.

M. Lehmann n'a-t-il pas, sachant parfaitement que notre projet était choisi, tenté des démarches tendant à nous enlever la construction ? Voilà les « agissements qui rabaissent notre profession au rang de commis-voyageurs ».

C'est pourquoi nous repoussons les leçons de loyauté et de délicatesse contenues dans la lettre de M. Lehmann ; les attaques et les insinuations qu'elle contient nous mettent dans la regrettable obligation de lui répondre par un démenti formel.

En vous priant de bien vouloir insérer cette réponse dans un de vos plus prochains numéros, nous vous prions d'agréer, Monsieur le rédacteur, avec nos remerciements, nos salutations distinguées.

H. BAUDIN et A. CAMOLETTI, architectes.

Pour définir en quelque sorte d'une façon plus particulière les droits revendiqués par les architectes en matière de concours publics, question qui est actuellement à l'ordre du jour de plusieurs sociétés professionnelles, nous publions ci-dessous les principaux passages d'une lettre adressée au Conseil communal de Nyon par les architectes lauréats, qui nous demandent l'insertion de celle-ci ; nous considérerons dès lors ce débat comme clos :

3 mars 1905.

Monsieur le Président et Messieurs les Membres
du Conseil communal de Nyon.

MESSIEURS,

Je crois savoir que la Municipalité de votre ville aurait l'intention de confier l'exécution de son futur bâtiment scolaire à MM. Camoletti et Baudin, architectes, 4^{me} prix au 5^{me} rang du concours ouvert l'an dernier.

Il ne manquerait que la ratification du Conseil communal pour que cette décision soit définitive.

Or, Messieurs, en mon nom et en celui des autres lauréats, je proteste énergiquement.

En effet, en confiant ce travail à MM. Camoletti et Baudin, les derniers primés, vous feriez un affront et un acte d'injustice envers nous qui offrons autant de garantie, si ce n'est d'avantage, que ces messieurs.

La Municipalité ne manquera pas de répondre qu'elle a inscrit dans son programme une clause réservant sa liberté d'action, mais cette clause, dictée sans doute par le jury, se met dans tous les programmes ; elle n'a d'autre but que de ne pas l'engager vis-à-vis des concurrents pour le cas où le premier prix serait dévolu à un architecte ayant eu une heureuse idée, mais qui, par contre, serait incapable et n'offrirait pas les garanties nécessaires pour une bonne exécution.

La Municipalité de Nyon l'a si bien compris qu'elle dit dans son programme textuellement ceci :

« En principe, l'élaboration des plans définitifs et la direction des travaux seront confiées à l'auteur du projet classé premier ; »

« cependant la Municipalité se réserve toute liberté à cet égard. »

Or les cinq lauréats primés sont des architectes capables, ayant fait leurs preuves, dignes de votre confiance.

Confier ce travail, sans autre, au 4^{me} prix, quand d'autres architectes, très qualifiés, y ont un droit absolu avant eux, de par la morale et de par les usages en pareille matière, serait un acte d'une grande indécatesse, que vous ne pouvez commettre, Messieurs, sans vous attirer les reproches de toute la Société suisse des ingénieurs et architectes, qui s'intéresse particulièrement à ce que tout se passe correctement en matière de concours.

Il ne faut pas croire que les architectes font des concours pour le plaisir, en cas de succès, d'encaisser une prime souvent dérisoire, qui ne paie même pas leurs frais ; ils les font parce qu'ils savent qu'ils ont droit, en cas de premier prix, à l'exécution, si *ils offrent les qualités requises*, c'est un droit indéniable, moralement acquis, que le simple bon sens est forcé de reconnaître.

Conclusion.

La commune de Nyon est moralement liée vis-à-vis de tous les concurrents et des lauréats tout spécialement.

Son devoir était de confier l'exécution au 1^{er} prix en vertu même des termes de son programme, puisque celui-ci offrait des garanties suffisantes pour l'exécution.

Veuillez, Monsieur le Président et Messieurs les Membres, agréer l'assurance de ma haute considération.

Signé : A. GONTHIER, architecte.

Approuvé : A. LAVERRIÈRE, architecte.

Approuvé : J. KAUFMANN.

SOCIÉTÉS

Société fribourgeoise des Ingénieurs et Architectes.

Séance du 3 février 1905.

Présidence de M. Gremaud, ingénieur cantonal, président.
La séance est ouverte à 9 h.

Liquidation des affaires administratives. M. Gremaud, président, donne une communication sur le projet de *reconstruction du village de Neirivue* ; il fait voir les plans élaborés et donne des renseignements sur le projet adopté par les autorités et les variantes étudiées.